

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march publ. Bulletin Officiel/Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benharez ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-25 du 25 janvier 1967 créant trois lycées d'Etat d'enseignement général à Annaba, Touggourt et Laghouat, p. 114.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-26 du 25 janvier 1967 portant réquisition de personnels pour les élections communales, p. 114.

Décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, p. 114.

Décret du 25 janvier 1967 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 115.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier de l'Algérie, p. 115.

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint des finances, p. 115.

Décret du 25 janvier 1967 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances et du plan, p. 115.

Arrêté interministériel du 29 décembre 1966 modifiant l'arrêté du 16 février 1962 relatif à certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct institué par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, p. 115.

Arrêté du 29 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 116.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-27 du 25 janvier 1967 modifiant le décret n° 66-206 du 12 juillet 1966 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1966-1967, p. 117.

Décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1966-1967, p. 117.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 67-28 du 25 janvier 1967 portant désignation des membres de la commission électorale communale, p. 118.

Décret du 25 janvier 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 118.

Arrêtés du 24 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 119.

Arrêté du 24 janvier 1967 portant désignation des membres des commissions électorales départementales, p. 119.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 portant programme limitatif des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires, p. 120.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 120.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-25 du 25 janvier 1967 créant trois lycées d'Etat d'enseignement général à Annaba, Touggourt et Laghouat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1967, les trois lycées d'Etat d'enseignement général suivants :

— un lycée de jeunes filles à Annaba,

— un lycée mixte à Touggourt,
— un lycée mixte à Laghouat.

Art. 2. — Ces établissements, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-26 du 25 janvier 1967 portant réquisition de personnels pour les élections communales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 66-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que les enseignants algériens sont requis, pendant une période pouvant aller du 3 au 5 février 1967 inclus, pour le déroulement des élections communales.

Art. 2. — Dans la mesure où le personnel visé à l'article 1^{er} s'avère insuffisant, peuvent être également requis pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

Art. 3. — Toutes ces personnes seront employées au chef du lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une commune de l'arrondissement.

Elles percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — La ville d'Alger est une commune composée de dix arrondissements urbains qui sont :

- 1^{er} arrondissement : Bab El Oued,
- 2^{ème} arrondissement : Kasbah - Oued Korine,
- 3^{ème} arrondissement : Alger-centre,
- 4^{ème} arrondissement : Mustapha - Sidi M'Hamed (ex-Belcourt),
- 5^{ème} arrondissement : El Madania - Hamma - El Anasser,
- 6^{ème} arrondissement : Bologuine Ibnou Ziri (ex-Saint Eugène) - Bouzaréah,
- 7^{ème} arrondissement : El Biar - Rostomia (ex-Air de France) - Déli Ibrahim,
- 8^{ème} arrondissement : Kouba, Birmandreïs,
- 9^{ème} arrondissement : Hussein Dey,
- 10^{ème} arrondissement : El Harrach - Oued Smar - Baraki.

Art. 2. — L'assemblée populaire communale exerce toutes les attributions relatives à sa compétence conformément aux dispositions du code communal et des textes pris pour son application.

Elle règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la commune.

Art. 3. — La ville d'Alger est régie par l'assemblée des dispositions générales et particulières, applicables à l'administration communale, sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants.

Art. 4. — Chacun des arrondissements urbains prévus à l'article 1^{er}, forme une circonscription électorale.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par le présent décret, l'administration de la ville d'Alger est assurée par l'assemblée populaire communale composée des délégués communaux de tous les arrondissements.

TITRE II

L'ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE

Chapitre 1

Composition et statut

Art. 6. — Le nombre des délégués communaux de l'assemblée populaire communale varie en fonction du chiffre de la population et du nombre d'arrondissements, dans les conditions fixées par l'article 38 du code communal.

Le nombre de ces délégués communaux qui doit être au moins de quatre par arrondissement, est fixé en proportion de la population de chaque arrondissement.

Art. 7. — L'assemblée populaire communale élit, parmi ses membres, un président et des vice-présidents dans les conditions prévues par l'article 118 du code communal.

Les vice-présidents sont obligatoirement choisis parmi les délégués communaux de chaque arrondissement, à raison d'au moins un par arrondissement.

Le nombre des vice-présidents de l'assemblée populaire communale est fixé en proportion du chiffre de la population et du nombre d'arrondissements.

Art. 8. — L'assemblée populaire communale désigne à la tête de chaque arrondissement, un vice-président d'arrondissement, choisi obligatoirement parmi le ou les vice-présidents, délégués communaux de cet arrondissement.

Art. 9. — Lorsqu'un vice-président d'arrondissement ne peut, en cas d'empêchement, exercer valablement ses fonctions, l'assemblée populaire communale peut lui retirer, provisoirement ou définitivement, ses fonctions.

Dans ce dernier cas, elle pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions du code communal et à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale qui forment l'exécutif communal, sont chargés de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale.

Art. 11. — L'exécution de ces délibérations est assurée, sous l'autorité et le contrôle de l'exécutif communal, par un secrétaire général de la ville d'Alger.

Chapitre 2

Fonctionnement

Section 1

L'exécutif communal

Art. 12. — Le président de l'assemblée populaire communale anime l'assemblée populaire communale, la convoque et la saisit des questions de sa compétence, dans les conditions fixées par le code communal.

Il fixe, après consultation des vice-présidents et du secrétaire général, l'ordre du jour des séances, préside et dirige les débats.

Art. 13. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale animent les commissions.

Ils préparent le budget de la ville d'Alger avec le concours du secrétaire général et veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale.

Art. 14. — Le président veille au fonctionnement des services communaux et à la bonne administration du patrimoine communal.

Il contrôle l'activité des vice-présidents d'arrondissement.

Art. 15. — Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile.

Il assure la représentation de la commune dans les manifestations publiques.

Art. 16. — Les vice-présidents d'arrondissement sont chargés des fonctions d'officier d'état civil et de la tenue de l'état civil dans leur arrondissement.

Ils effectuent la révision des listes électorales et procèdent à tous les recensements prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ils assurent les fonctions qui leur sont déléguées par le président de l'assemblée populaire communale.

Section 2

Le secrétaire général de la ville d'Alger

Art. 17. — Le secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du secrétaire général, le ministre de l'intérieur désigne, sur proposition du préfet d'Alger, un remplaçant provisoire.

Art. 18. — Sous l'autorité et le contrôle du président de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général anime, coordonne et dirige l'activité de tous les services communaux.

Art. 19. — Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire général est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 20. — Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée populaire communale et prépare les décisions et délibérations proposées à l'approbation de celle-ci par l'exécutif communal.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — L'exercice des pouvoirs de police et de protection civile prévus par le code communal est assuré par le préfet du département d'Alger.

Art. 22. — Des textes ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 23. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 25 janvier 1967 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 25 janvier 1967, M. Mohamed Akacem Bouras, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Frenda, est délégué, à compter du 1^{er} décembre 1966, en qualité de sous-préfet d'Annaba.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier de l'Algérie.

Par décret du 25 janvier 1967, il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 1966, aux fonctions de contrôleur financier de l'Algérie exercées par M. Mustapha Abderrahim appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint des finances.

Par décret du 25 janvier 1967, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint des finances exercées par M. Salah Mebroukine appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 janvier 1967 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances et du plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Salah Mebroukine est nommé secrétaire général du ministère des finances et du plan à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté interministériel du 29 décembre 1966 modifiant l'arrêté du 16 février 1962 relatif à certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct institué par l'ordonnance n° 53-1111 du 22 novembre 1958.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation, en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 31 décembre 1965 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention-type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1962 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct institué par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions suivantes de l'arrêté du 16 février 1962 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct institué par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, sont modifiées comme suit :

a) « Article 1^{er}. — En vue de l'assiette et du recouvrement de l'impôt direct institué par les articles 62, 65, 66 et 69 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 31 décembre 1965, ci-après dénommée « l'ordonnance », les contribuables désignés à l'article 2 ci-dessous, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ».

b) « Art. 4. — La déclaration complétée par les documents visés à l'article précédent, est datée et signée par le contribuable.

Elle doit, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, parvenir en quatre exemplaires à l'inspecteur des impôts compétent et en un exemplaire au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants.

La déclaration est rédigée sur ou d'après les formules dont le modèle est arrêté par l'administration ».

c) « Art. 5. — L'impôt direct est payé au receveur des contributions diverses compétent en quatre termes déterminés provisoirement comme égaux, chacun au cinquième de l'impôt direct visé à l'article 65 et dont la société est redevable au titre du dernier exercice clos.

Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement, dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice, est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses et au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants), quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus d'un dixième, une majoration de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

La liquidation de l'impôt direct est faite par la société et le montant en est versé par elle, sans avertissement, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard, le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Lorsqu'une société modifie le lieu de son principal établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents et le solde doivent être versés à la caisse du receveur habilité à percevoir le premier acompte ».

d) « Art. 7. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct qui ne résultent pas de l'ordonnance, des textes pris pour son application et du présent arrêté, ainsi que de la convention de concession, sont celles prévues par la législation en vigueur au 31 décembre 1962, notamment le code général des impôts. Les pouvoirs confiés par ce code au ministre des finances et du plan sont, dans ce cas, exercés sur avis du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Ces dispositions concernent notamment la tenue des comptabilités, la vérification des déclarations, la rectification ou la taxation d'office, les sanctions de toute nature résultant des insuffisances, des inexactitudes ou des retards constatés dans le dépôt des déclarations ou le recouvrement et les garanties.

Les attributions des agents des mines prévues par l'article 56 du code général des impôts, sont étendues aux personnes habilitées par le ministère de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants) ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1966.

Le ministre des finances
et du plan,

Ahmed KAID

Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 29 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1966 au ministre de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1966, un crédit de soixante quinze mille dinars (75.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 31-51 « bibliothèque et archives nationales - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de soixante quinze mille dinars (75.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés au tableau « A » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan,
et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE.

TABLEAU « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	Titre III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-61	Beaux-arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités Rémunérations principales	60.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	15.000
	Total des crédits ouverts	75.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-27 du 25 janvier 1967 modifiant le décret n° 66-206 du 12 juillet 1966 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1966-1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 64-312 du 23 octobre 1964 concernant la réglementation du marché des légumes secs ;

Vu le décret n° 65-248 du 4 octobre 1965 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1965-1966 ;

Vu le décret n° 66-206 du 12 juillet 1966 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1966-1967 ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 13 du décret n° 66-206 du 12 juillet 1966, susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 13. — Sur chaque quintal de haricots blancs de la récolte 1965 détenu en stock à la date du 31 juillet 1966, les organismes stockeurs devront verser à l'Office algérien interprofessionnel des céréales une redevance de 38 DA. Le taux de la redevance est ramené à 23 DA par quintal pour les stocks de haricots du type « coco ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 66-206 du 12 juillet 1966 précité, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les stocks de poids chiches, de poids ronds, de fèves et de féverolles détenus à la signature du présent décret, seront livrés à tous utilisateurs, intermédiaires ou revendeurs sur la base du prix de rétrocession prévu par le décret n° 65-248 du 4 octobre 1965 susvisé, diminué de la taxe de 10 DA destinée à la péréquation des prix intérieurs.

Les organismes stockeurs détenant, à la date du 31 juillet 1966 à 24 heures, des stocks de légumes secs mentionnés à l'alinéa ci-dessus provenant d'achats à d'autres organismes stockeurs, recevront une indemnité compensatrice dont le montant est fixé à 10 DA ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1966-1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code du vin ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-279 du 12 septembre 1966 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte viti-vinicole 1966-1967, notamment son article 3 ;

Décète :

Section I

Conditions de commercialisation et d'utilisation des vins

Article 1^{er}. — Pour la campagne 1966-1967, le quantum sera constitué par les quantités de vins destinées à assurer l'approvisionnement du marché intérieur, comprenant la consommation en nature et les utilisations industrielles autres que celles prévues à l'article 5 ci-après, à l'exception de la distillation.

Art. 2. — Le restant de la récolte devra servir à alimenter le contingent destiné au territoire douanier français et aux pays autres que la France.

Art. 3. — Les expéditions effectuées dans le cadre du contingent de 7.250.000 hl à destination du territoire douanier français, devront être réalisées en douze tranches mensuelles de 600.000 hl, chacune pour les onze premières et 650.000 hl pour la dernière, selon un échelonnement allant du 1^{er} février 1967 au 31 janvier 1968.

Art. 4. — Le pourcentage des sorties de la propriété est fixé de la manière suivante :

- 75 % pour satisfaire les expéditions à destination du territoire douanier français,
- 10 % pour satisfaire les expéditions à destination d'autres pays,
- 5 % pour satisfaire l'approvisionnement du marché intérieur,
- 10 % demeureront bloqués quel que soit le déclarant.

Les récoltes égales ou inférieures à 50 hl ne sont pas soumises à répartition ni au blocage.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances et du plan modifiera, en tant que de besoin, les pourcentages ci-dessus.

Art. 5. — Les récoltes antérieures à 1965 sont libérées en totalité.

Les 29% de la récolte 1965-1966 qui étaient bloqués à la propriété, sont libérés et répartis comme suit :

- a) 22% serviront à alimenter le contingent français,
- b) 7% sont destinés aux pays autres que la France.

Art. 6. — Dans la détermination du volume à commercialiser au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte de la totalité de la déclaration de récolte, déduction faite des quantités ainsi libérées de moût ou de vin :

1° utilisées dans les opérations de concentration ayant un caractère industriel et, d'une manière générale, quand les moûts concentrés obtenus sont utilisés pour des usages autres que la vinification,

2° employées à l'élaboration de mistelles, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin, de vermouth, ou à la préparation de jus de raisin destiné à être vendu sur le marché de bouche,

3° expédiées à la vinaigrerie.

Art. 7. — Les transferts administratifs et les transferts d'échelonnement peuvent être autorisés.

Art. 8. — Les récoltants ayant satisfait aux dispositions de l'article 11 ci-après, peuvent, après autorisation des services compétents du ministère des finances et du plan, faire distiller une partie de leur récolte.

Art. 9. — Toute sortie de vins de la propriété devra donner lieu à l'établissement d'un titre de mouvement portant l'inscription de l'une des mentions suivantes, selon la destination :

- a) vin à destination du territoire douanier français,
- b) vin du marché intérieur (quantum),

c) vin destiné à l'exportation vers des pays autres que le territoire douanier français.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions des articles ci-dessus, les acheteurs de vendanges sont, le cas échéant, substitués aux récoltants.

Section II

Normalisation des vins

Art. 11. — Le degré minimum des vins du pays destinés ou non à des coupages, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 10°.

Le maximum d'acidité volatile des vins est fixé, suivant le cas à :

a) 0,90 g par litre pour les vins détenus par les producteurs et les négociants en gros,

b) 1 g par litre pour les vins détenus par les détaillants.

Section III

Amélioration de la qualité des vins

Art. 12. — Tout producteur de vin de consommation courante ou de vin délimité de qualité supérieure, commercialisant tout ou partie de sa récolte, est astreint à la fourniture de prestation d'alcool vinique correspondant à 10% de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum du pays.

Toutefois, le taux ci-dessus indiqué est ramené à :

— 6% pour les vendanges ou moûts utilisés à la préparation de jus de raisin, à l'élaboration de vins doux naturels, de vins de liqueur et de mistelles,

— 3% pour les vendanges employées à la production de mistelles par mûtage direct de l'alcool à la vendange.

Art. 13. — Les alcools viniques doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et être livrés avant le 30 juin 1967.

En cas d'insuffisance, les prestataires ont obligation de se libérer, en livrant des alcools de vins de leur propre récolte, aux prix et conditions fixés pour les alcools viniques.

Toutefois, les transferts de prestations entre récoltants peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par dérogation au principe de la livraison d'alcool provenant de la récolte individuelle.

Art. 14. — Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes, les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits ; les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 15. — Sans préjudice des sanctions prévues par le code du vin, par le code des impôts indirects et par la législation actuellement en vigueur, l'administration peut refuser, à toute personne, tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie, jusqu'à régularisation complète de sa situation, au regard des dispositions en vigueur concernant la production viticole et le marché du vin.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions contenues dans le présent décret et dans les textes qui seront pris pour son application, l'ensemble des dispositions en application au 30 juin 1962, demeure en vigueur.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 67-28 du 25 janvier 1967 portant désignation des membres de la commission électorale communale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 66-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral ;

Décète :

Article 1^{er}. — La commission électorale communale prévue à l'alinéa 1 de l'article 75 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, est composée d'un magistrat de tribunaux et de deux personnes inscrites sur les listes de la commune, tous désignés par le président de la cour territorialement compétent.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 25 janvier 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 25 janvier 1967, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Hommad, né le 14 juillet 1933 à Tafna, Cne de Remchi (Tlemcen), et son enfant mineure : Sadia bent Abdelkader, née le 27 août 1964 à Béni Saf qui s'appelleront désormais : Zenasni Abdelkader, Zenasni Sadia ;

Abdelkader ben Mohamed, né en 1925 à El Kerma (Oran), et ses enfants mineurs : Abdallah ben Abdelkader, né le 1^{er} février 1964 à Mers El Kebir (Oran), Boualem ben Abdelkader, né le 24 avril 1955 à Mers El Kebir, Malika bent Abdelkader, née le 4 mars 1957 à Mers El Kebir, Djamilia bent Abdelkader, née le 12 septembre 1958 à Mers El Kebir, Mustapha ben Abdelkader, né le 27 avril 1960 à Mers El Kebir, Lahouari ben Abdelkader, né le 17 octobre 1961 à Mers El Kebir ;

Ali ben Ahmed, né le 21 mars 1935 à Mohammadia (Oran), qui s'appellera désormais : Hamadouche Ali ben Ahmed ;

Baroudi ould El Aid, né le 16 septembre 1941 à Misserghin (Oran), et ses enfants mineurs : Karima bent Baroudi, née le 9 septembre 1963 à Oran, Nour Eddine ben Baroudi, né le 20 avril 1965 à Oran, qui s'appelleront désormais : Atmani Baroudi, Atmani Karima, Atmani Nour Eddine ;

Boucif ould Ahmed, né en 1926 à Hammam Bou Hadjar (Oran), et ses enfants mineurs : Amaria bent Boucif, née le 14 août 1949 à Tlemcen, Habiba bent Boucif, née le 3 juin 1962 à Tlemcen, Mohammed ould Boucif, né le 29 janvier 1955 à Tlemcen, Abdallah ould Boucif, né le 13 février 1967 à Tlemcen, Sakina bent Boucif, née le 13 mars 1959 à Tlemcen, Zoubir ould Boucif, né le 9 décembre 1960 à Tlemcen, Nour-Eddine ould Boucif, né le 10 mars 1964 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Belarbi Boucif, Belarbi Amaria, Belarbi Habiba, Belarbi Mohammed, Belarbi Abdallah, Belarbi Sakina, Belarbi Zoubir, Belarbi Nour Eddine ;

Doukali Mohammed, né le 5 juillet 1926 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Doukali Ziani, né le 25 avril 1947 à Béni Saf, Doukali Orkia, née le 30 mars 1963 à Béni Saf, Doukali Chaïb, né le 27 août 1964 à Béni Saf, Doukali Fatma, née le 6 décembre 1966 à Béni Saf ;

Fatma bent Aïssa, veuve Aouilat Said, née en 1926 à El Melah (Oran), qui s'appellera désormais : Benaïssa Fatma bent Aïssa ;

Kouider ould Ahmed, né le 14 juin 1935 à Oran ;

Lalmi Abdelmoumène, né en 1913 à Ahfir, Province d'Oujda (Maroc) ;

Mimoun ben Addou, né le 11 juin 1930 à Oran ;

Mohammed ould Ahmed, né le 31 août 1934 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Lebbouk Mohammed ould Ahmed ;

Mohamed ould Hocine, né le 26 mars 1936 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Benelhocine Mohammed ould Hocine ;

Mordjan ben Mohamed, né en 1912 à Béni Sidel (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatma bent Mordjan, née le 17 janvier 1948 à Mostaganem, M'Hamed ben Mordjan, né le 31 décembre 1964 à Mostaganem ;

Pastor Marcel, né le 2 janvier 1909 à Alger ;

Yaznasni Attika, veuve Zaoui Mohammed-Seghir, née en 1911 à Djeballa (Tlemcen) ;

Zenasni Kouider, né le 15 janvier 1945 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Arrêtés du 24 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 24 décembre 1966, M. Moulay Hassan Loudghiri est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet général d'Oran.

Par arrêté du 24 décembre 1966, M. Mohamed Gounani est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal d'Oran.

Par arrêté du 24 décembre 1966, M. Khaled Charif est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal de Tissemsilt.

Par arrêté du 24 décembre 1966, M. Mohamed El Hadi Brahimi est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal d'Akbou.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installations des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1966, M. Aomar Hamouche, greffier stagiaire au tribunal de Béjaïa, est élevé au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

Par arrêté du 24 décembre 1966, l'arrêté du 19 octobre 1966 portant nomination de M. Abdelaziz Miraoui en qualité de greffier de chambre stagiaire à la cour de Béchar, est rapporté.

Par arrêté du 24 décembre 1966, il est mis fin à compter du 29 novembre 1966 aux fonctions de M. Mohamed Dissi, greffier stagiaire au tribunal de Djelfa.

Arrêté du 24 janvier 1967 portant désignation des membres des commissions électorales départementales.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 74 et suivants relatifs au contentieux ;

Vu le décret n° 66-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral pour les élections communales ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie des commissions électorales départementales siégeant au chef-lieu de chaque cour, les magistrats suivants :

Département d'Alger :

Président : M. Kaïd Hamoud Mohamed, président de la cour d'Alger,

Membres : MM. Fodil Abdelkader et Zemirli Mahmoud, juges au tribunal d'Alger.

Département d'Annaba :

Président : M. Bensettiti Ahmed, président de la cour d'Annaba,

Membres : MM. Mesbah Rabia, Alleg Slimane, juges au tribunal d'Annaba.

Département des Aurès :

Président : M. Boutaleb Hachemi, président de la cour de Batna,

Membres : MM. Siba Mohammed-Chérif, M'Raoui Mohamed Saddak, juges au tribunal de Batna.

Département de Constantine :

Président : M. Nassar Amor, président de la cour de Constantine.

Membres : MM. Benyazzar Tayeb, Aïssaoui-Zitour Ahmed Chérif, juges au tribunal de Constantine.

Département d'El Asnam :

Président : M. Benmansour Rabah, vice-président de la cour d'El Asnam,

Membres : MM. Hammani Djillali, Eddaïkra Mustapha, juges au tribunal d'El Asnam.

Département de Médéa :

Président : M. Saïm Bouziane, président de la cour de Médéa,

Membres : MM. Hadj Saïd Mohammed, Djezzar Abdelhouahab, juges au tribunal de Médéa.

Département de Mostaganem :

Président : M. Tahlaïti Saïd, président de chambre à la cour de Mostaganem,

Membres : MM. Ammarguella Abdelkader, Mekki Ahmed, juges au tribunal de Mostaganem.

Département des Oasis :

Président : M. Boudraa Mahmoud, président de chambre à la cour d'Ouargla,

Membres : MM. Taouti Abderrahmane, Aïssaoua Mohammed, juges au tribunal d'Cuargla.

Département d'Oran :

Président : M. Francis Abdelkader, président de la cour d'Oran,

Membres : MM. Benmenni Mohammed, Benfreha Habib, juges au tribunal d'Oran.

Département de Saïda :

Président : M. Djebbari Ahmed, vice-président de la cour de Mascara,

Membres : MM. Mokhtar-Kharoubi Mohammed, vice-président du tribunal de Mascara, Laroussi Ammar, juge au tribunal de Mascara.

Département de la Saoura :

Président : M. Beghdadi Abdesselem, vice-président de la cour de Béchar,

Membres : MM. Bensaïm Ahmed, Hadj-Saïd Slimane, juges au tribunal de Béchar.

Département de Sétif :

Président : M. Benmansour Abdelkader, conseiller à la cour de Sétif,

Membres : MM. Benhalla Lahcène, Benleksibet Mohamed, juges au tribunal de Sétif.

Département de Tiaret :

Président : M. Delhoum Hadj, président de chambre à la cour de Tiaret,

Membres : MM. Kahloula Khaled, Abdessemed Mahmoud, juges au tribunal de Tiaret.

Département de Tizi Ouzou :

Président : M. Cheriet Saïd, président de la cour de Tizi Ouzou,

Membres : MM. Seddik Bachir, vice-président du tribunal de Tizi Ouzou, Hammoum Mohammed-Tahar, juge au tribunal de Tizi Ouzou.

Département de Tlemcen :

Président : M. Kara-Terki Mustapha, vice-président de la cour de Tlemcen,

Membres : MM. Hamzaoui Ahmed, vice-président du tribunal de Tlemcen, Bendelhoum Mustapha, juge au tribunal de Tlemcen.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1967.

Mohammed BEDJAOUCI

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 portant programme limitatif des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 28 mars 1882 modifiée, sur l'enseignement primaire, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 27 juillet 1882 relatif au certificat d'études primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 modifié, relatif à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le programme limitatif des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires pour la session de 1967, est fixé ainsi qu'il suit :

HISTOIRE EN LANGUE ARABE

- 1 — Les royaumes berbères à la fin de l'époque carthaginoise
- 2 — L'occupation romaine - Jugurtha.
- 3 — La civilisation romaine - Les capitales berbères.
- 4 — Vue générale sur la mission du prophète Mohammed - Fondation de l'Etat islamique - Les conquêtes à l'époque des califes orthodoxes.
- 5 — Les arabes en Afrique.
- 6 — Les émirats arabes au 9^{ème} siècle - Les Rostemides à Tahert (Taret) - Les Aghlabides en Ifriqiya.
- 7 — Les Almoravides, leur civilisation, la chute de leur dynastie.
- 8 — Les Almohades : leur civilisation - Les Almohades en Espagne.
- 9 — La période turque - Les divisions politiques au sein du gouvernement central - L'activité corsaire durant la période turque - L'organisation administrative à la période turque.
- 10 — L'Emir Abd-El-Kader : Le pouvoir et la politique - L'armée - Les batailles.
- 11 — La résistance populaire.
- 12 — La deuxième guerre mondiale.
- 13 — L'éveil du sentiment national - Les événements du 8 mai 1945.
- 14 — La résistance populaire et la guerre de libération.
- 15 — La victoire - Les pourparlers d'Evian - Le cessez-le-feu - Le référendum de juillet 1962.

GEOGRAPHIE

- 1 — L'Algérie :
 - Etude de la région naturelle où vivent les élèves (leur département),
 - Vue d'ensemble de la géographie physique de l'Algérie :
 - Situation,
 - Relief,
 - Climat,
 - Les eaux,
 - Le sol,
 - La végétation naturelle,
 - Le Sahara,
 - Les grands traits de l'économie algérienne,
 - Agriculture, élevage, ressources énergétiques et minières, les industries de transformation.
- 2 — Le Maghreb :
 - Unité géographique,
 - Etude physique, économique et humaine.
- 3 — La République arabe unie :
 - Généralités physiques, économiques et humaines.
- 4 — La Chine :
 - Généralités physiques, économiques et humaines.
- 5 — L'Ethiopie :
 - Généralités physiques, économiques et humaines.

6 — La France :

— Généralités physiques, économiques et humaines.

SCIENCES

A. — Programme commun aux garçons et filles.
Ecoles urbaines et rurales :

- 1 — Le temps qu'il fait :
 - la température : le thermomètre,
 - la pression atmosphérique : le baromètre,
 - les observations météorologiques (étendues sur l'année).
- 2 — L'homme :
 - la peau : hygiène corporelle,
 - la respiration : hygiène de la respiration,
 - les besoins qualitatifs du corps humain (des groupes d'aliments),
 - les besoins quantitatifs du corps humain (pour petit frère, mère, père, grand-père),
 - l'équilibre alimentaire : les équivalences et les substitutions,
 - le déséquilibre alimentaire : carence, excès, alcoolisme,
 - la préservation et la conservation des aliments : froid, chaleur, conserves, stockages,
 - les sources de production des aliments : élevage, jardin, agrumes, industries alimentaires,
 - la digestion : hygiène de la digestion,
 - le squelette, les articulations et les muscles : hygiène,
 - le système nerveux : hygiène.
- 3 — Les maladies :
 - les microbes et les maladies contagieuses,
 - les vaccins et sérums,
 - la tuberculose,
 - le trachome.

B. — Ecoles rurales (garçons) :

- 1 — L'eau :
 - l'eau potable, le puits, la source, protection.
- 2 — Champs et cultures :
 - le sol et le sous-sol,
 - l'amélioration du sol : amendements, drainages, irrigations,
 - les façons culturales : labours, hersage, roulage,
 - les assolements.

C. — Ecoles urbaines (garçons) :

- la vie d'une plante cultivée,
- le courant du secteur,
- l'installation électrique.

D. — Ecoles urbaines et rurales (filles) :

- l'hygiène de la première enfance :
- Alimentation du nourrisson : allaitement maternel - Allaitement artificiel (biberon),
- allaitement mixte,
- l'habillement de l'enfant,
- les maladies de la première enfance : diarrhées, toux, éruptions, etc...

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1966.

Ahmed TALEB

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 25 janvier 1967 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 25 janvier 1967, il est mis fin, à compter du 15 septembre 1966, aux fonctions de M. Mohamed Belhmissi, sous-directeur de la formation professionnelle et de l'organisation.